FRC 1345

1345

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10619

RÉPONSE,

FAITE

PAR BARA (des Ardennes),

Rapporteur de la commiſſion ſpéciale (1), chargée d'examiner la queſtion de ſavoir :

S'il ne convient pas d'autoriſer le Directoire exécutif à faire continuer les travaux préparatoires qui ont pour objet de donner aux cantons les limites conſtitutionnelles dont ils ſont ſuſceptibles,

Aux objections faites contre le projet de ladite commiſſion.

Séance du 3 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PLUSIEURS orateurs ſe ſont élevés avec force, à la ſéance

(1) Cette commiſſion eſt compoſée des repréſentans du peuple Fabre (de l'Aude), Duviquet, Manſord, Bitouzet-Deſlinières & du rapporteur.

d'hier, contre le projet de réſolution que je vous préſentai au nom de votre commiſſion ſpéciale.

Les objections qui furent faites contre ce projet parurent un moment aſſez puiſſantes pour éclairer la religion du Conſeil & fixer ſa détermination, lorſque la majorité, réfléchiſſant que cette matière étoit de la plus haute importance, & qu'il convenoit d'autant plus de la traiter avec maturité que c'étoit pour la ſeconde fois qu'elle en renvoyoit l'examen à une commiſſion ſpéciale, crut devoir continuer la diſcuſſion à cette ſéance.

Je ſerois le premier, citoyens réprésentans, à abandonner ce projet de réſolution & à vous demander ſur icelui la queſtion préalable, s'il étoit vrai, 1°. qu'il ne fût pas de nature à améliorer ſenſiblement le ſervice adminiſtratif; 2°. qu'il ne produisît pas une économie réelle de dix millions au moins par an, économie ſans laquelle il vous eût impoſſible d'aſſurer les dépenſes des cantons; 3°. s'il étoit auſſi impolitique qu'on l'a prétendu & qu'il préſentât la plus petite apparence de danger pour la République; 4°. enfin, ſi la conſtitution s'oppoſoit à ſon adoption.

Tels ſont cependant, ſi je m'en rappelle, les principaux argumens qui ont été faits à cette tribune contre le projet de votre commiſſion & auxquels je vais répondre le plus ſuccinctement poſſible pour ne point abuſer de votre attention.

Il eſt certain d'abord que dans preſque tous les cantons ruraux, c'eſt le commiſſaire du Directoire exécutif qui adminiſtre pour ainſi dire ſeul; c'eſt lui qui préſide, ſurveille & opère la répartition des contributions, & il en eſt beaucoup qui ſe trouvent très-heureux lorſqu'ils peuvent réunir une ſeule fois par décade quelques agens de communes pour appoſer leurs ſignatures aux travaux qui ont été faits dans

la décade; il est également constant que c'est le juge-de-paix qui seul dans les cantons ruraux assure le respect des personnes & des propriétés, contribue efficacement à la répression des délits en les punissant, ou enhardit au crime en protégeant les perturbateurs de l'ordre social & les ennemis de la République : il est donc de la plus haute importance que ces deux magistrats, sur lesquels reposent seuls l'exécution des lois, la tranquillité & la sûreté publique joignent à un républicanisme prononcé des talens & une probité à toute épreuve. Trouve-t-on facilement, mes collègues, ces trois qualités réunies dans des cantons d'une population de quatre, cinq, six, sept & huit cents individus, comme il n'en existe qu'un trop grand nombre? C'est ce dont sans doute vous ne conviendrez pas.

Eh bien, que la population de ces mêmes cantons soit portée à deux, trois, quatre & cinq mille ames, c'est-à-dire, qu'ils aient les limites constitutionnelles, autant que faire se peut, en consultant les relations respectives des citoyens, les chemins, ponts, rivières, &c. &c., & alors il vous sera facile d'obtenir ce précieux avantage & de trouver dans chaque canton des hommes dignes, sous tous les rapports, de la confiance du peuple & du gouvernement; alors le répartement des contributions, contre l'inégalité duquel on crie bien plus fort que contre leur quotité, se fera avec justice & impartialité; alors les prêtres réfractaires, les émigrés & les ennemis de la République ne trouveront dans aucun canton ni asyle ni protection, & dès lors vous aurez, ce me semble, amélioré bien sensiblement le service des administrations.

Voyons maintenant si en donnant aux cantons les limites constitutionnelles dont ils sont susceptibles, il n'en résulte pas une économie aussi considérable que réelle; & comme vous avez ordonné le renvoi à votre commission d'un message du Directoire exécutif, accompagné d'un rapport du mi-

niſtre de l'intérieur ſur la matière, & que conſéquemment cette commiſſion a dû prendre connoiſſance du tout, c'eſt dans ce rapport même que je vais puiſer les preuves de l'affirmative, duſſé-je m'attirer encore l'épithète d'orateur de ce miniſtre. Il s'exprime ainſi au Directoire exécutif :

« Un apperçu dreſſé d'après les états envoyés antérieure-
» ment au mois de pluviôſe an VI donnera peut-être des
» réſultats de quelque utilité : ces états ſont au nombre de
» trente-quatre, qui préſentent dans l'ordre actuel mille huit
» cent quatre-vingt-ſix cantons. La nouvelle circonſcription
» propoſée, & conforme aux limites aſſignées par la conſti-
» tution, réduiroit le nombre de mille huit cent quatre-
» vingt-ſix à mille quatre-vingt-un ; ce qui donne une
» différence de huit cent cinq cantons, nombre
» correſpondant à peu près aux quatre neuvièmes, & c'eſt
» ſans doute en tirer l'induction la plus modérée que de
» compter à raiſon de la totalité des départemens, ſur une
» diminution d'un tiers.

» Comme la réduction porteroit plus particulièrement
» ſur les cantons ruraux, on va préſenter la dépenſe pré-
» ſumée d'un canton de cette claſſe.

» Traitement du ſecrétaire de la munici-	
» palité, ...	600 fr.
» *Idem*, d'un commis, ...	200
» Frais d'entretien & de réparation de la	
» maiſon commune, ...	100
» Ports de lettres & meſſages, ...	250
» Frais de bureau, chauffage, &c. &c. . . .	150
» Dépenſes imprévues, ...	100
TOTAL.	1,400 fr.

» On compte dans la République cinq mille deux cent

» cinquante cantons. Le tiers supposé réductible seroit d'un
» mille sept cent cinquante, qui, à raison
» de 1,400 fr., présenteroient une économie
» de. . . . . 2,450,000 fr.

» Mais comme il peut exister environ
» cinq cents cantons, dans ceux à réduire,
» qui ont des frais de bureau plus consi-
» dérables, & qu'on suppose, l'un dans
» l'autre, à 2,600 fr., on ajoutera pour
» ces objets 1,300,000

» On trouveroit donc, dans les dépenses
» des municipalités seulement, une dimi-
» nution de . . . . . 3,750,000 fr.

» Il convient d'y joindre celles rela-
» tives aux justices de paix, qu'on éva-
» luera, en calculant pour les juges sur le
» pied de huit cents myriagrammes de
» grains, conformément à l'article V de
» la loi du 4 brumaire, & pour les
» greffiers, à raison du tiers de cette quan-
» tité, à la somme de. . . . . 4,250,000 fr.

» Total des réductions présumées sur
» les dépenses des municipalités & des
» justices de paix, qui, quoiqu'elles ne
» soient point acquittées par le trésor
» national, n'en sont pas moins une charge
» publique, ... 8,000,000 fr.

» Il faut encore ajouter la somme que
» le trésor national aura de moins à payer
» pour le traitement de mille sept cent
» cinquante commissaires du Directoire
» exécutif à supprimer, & qui monte,
» d'après la fixation réglée à quatre cent
» myriagrammes de grains pour chacun
» d'eux par loi du 21 fructidor an 3, à 1,400,000

» Ainsi le mode proposé procureroit une
» diminution, dans les dépenses, de . . . 9,400,000 fr.

Remarquez, je vous prie, représentans du peuple, que ces calculs sont appuyés sur des pièces inconteſtables; que le miniſtre porte au taux le plus bas les dépenſes adminiſtratives des cantons, & qu'il a oublié dans leur nomenclature une infinité d'objets, tels que les fêtes nationales, frais de gardes champêtres; qu'ainſi l'économie qu'il ne fait monter qu'à 9,400,000 fr., doit être au moins de 12 à 15 millions. Cette économie ſerviroit pour partie à augmenter la maſſe des centimes additionnels ſans nouvel impôt, & ſuffiroit alors aux dépenſes de chaque canton: le ſurplus viendroit en décharge, tant au profit des contribuables que du tréſor public.

C'eſt une très-grande erreur de prétendre qu'en augmentant de quelques communes les petits cantons, il en réſultera une augmentation de dépenſes; qu'ainſi l'économie annoncée ne ſeroit qu'idéale. Tout le monde ſait que le travail des cantons ruraux eſt par-tout le même. Un canton de trois à quatre mille ames n'a qu'un commiſſaire, un ſecrétaire, un juge-de-paix, un greffier, comme celui de la plus petite étendue: les frais d'entretien & de réparations de la maiſon commune, ceux de bureau, ports de lettres, bois & lumière ſont les mêmes & quelquefois plus conſidérables dans les petits que dans les grands cantons.

« Mais, a-t-on encore objecté, il ſeroit impolitique, » dans les circonſtances actuelles, d'adopter un principe » dont le réſultat ſeroit la ſuppreſſion de quelques chefs-» lieux de canton. »

Et moi, au contraire, je penſe qu'il ſeroit bien plus impolitique & dangereux de confier plus long temps à des mains inhabiles ou peu ſûres des fonctions auſſi importantes que celles de commiſſaire & juge-de-paix; qu'il ſeroit plus impolitique & plus dangereux de laiſſer plus long-temps la plupart des adminiſtrations municipales, des

juges & greffiers de paix sans paiement, sans aucune ressource pécuniaire; qu'il seroit impolitique & dangereux de croire qu'ils compteront tranquillement & sans murmure sur l'espoir chimérique d'un excédant sur les centimes additionnels des années 7, 8 & 9 (comme l'a proposé la commission des finances), pour être payés de leur traitement & dépenses de l'an 6. Peu importe à la presque totalité des communes rurales de faire partie de tel ou tel autre canton; mais ce qui leur importe, c'est de n'être pas trop éloignées de leurs magistrats. Eh bien, aucune commune, d'après le projet de résolution, ne pourra l'être de plus de deux lieues moyennes; encore sera-ce le très-petit nombre, encore faudra-t-il qu'elles aient des relations journalières avec le chef-lieu, & que les chemins soient toujours praticables: cette distance ne peut donc, comme on l'a encore objecté, apporter le plus petit obstacle à la célébration des mariages & fêtes décadaires. Mais ce qu'il importe par-dessus tout aux communes, c'est d'éprouver une diminution sur les centimes additionnels affectés aux dépenses des cantons; c'est qu'enfin ces centimes additionnels cessent d'égaler & dans beaucoup de cantons d'excéder le principal de leurs contributions: ce ne sont donc pas les communes pour lesquelles le projet de résolution seroit impolitique & dangereux, puisqu'elles y trouvent leur intérêt particulier; ce ne peut pas être non plus quelques commissaires ou juges-de-paix cessant d'exister en cette qualité, qui pourroient faire craindre que la mesure ne fût impolitique & dangereuse: ils sauront, je n'en doute, faire le sacrifice de leurs places à l'intérêt général; mais s'il en étoit autrement, ils prouveroient que jamais ils n'ont mérité la confiance du peuple ni celle du gouvernement, & justifieroient, sous ce seul rapport, la nécessité de la mesure.

Ainsi le projet de résolution présente amélioration évidente dans l'administration intérieure de la République, économie

réelle, avec laquelle seule il est possible de mettre en cette partie les recettes au niveau des dépenses, & n'a d'ailleurs aucun des inconvéniens qui lui ont été reprochés : tout donc milite en faveur de son adoption, si toutefois la constitution ne s'y oppose pas. C'est la dernière & la seule objection sérieuse au premier coup-d'œil qui ait été faite contre le projet : mais elle ne tardera pas à éprouver le même sort que les autress

Les cantons, porte l'article V, *conservent leur circonscriptionactuelle*, & de suite :

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le Corps législatif ; mais en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes) de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

Ainsi, d'une part, vous avez toujours dû conserver la circonscription des cantons telle qu'elle étoit lors de l'acceptation de la constitution : jamais il ne vous fut permis de transporter d'un canton à un autre le plus petit hameau, &, de l'autre, vous avez pu (& tous les jours vous usez de ce droit), vous avez pu, dis-je, & pouvez encore en changer & rectifier les limites, les augmenter même, pourvu que vous n'excédiez pas le *maximum* de leur étendue constitutionnelle.

Plusieurs fois déja le Corps législatif a changé & augmenté les limites de quelques cantons ; & si, comme on ne peut plus en douter, l'article précité le lui permet, il a, par conséquence nécessaire, le droit inconteſtable d'exécuter par départemens ce qu'il opère partiellement & par localités : ceci me paroît sans réplique. Or il est certain que dans les parties de la République où les cantons sont tellement multipliés qu'on trouve quatre à cinq chefs-lieux sur une surface d'une lieue & demie, il est impossible que le législateur use de la

faculté que vous reconnoissez sans doute lui être accordée par la constitution, sans la suppression de quelques-uns de ces chefs-lieux ; & s'il étoit vrai qu'une des premières dispositions de l'article 5 vous défendît cette suppression, il seroit constant que vous n'avez pas le droit de donner à aucun canton les limites constitutionnelles, ainsi cependant que le contraire résulte des dispositions suivantes dudit article : l'article 5 présenteroit donc une contradiction aussi évidente qu'absurde ; il vous accorderoit un droit réel, mais l'exercice vous en seroit interdit ; ce qui ne peut se présumer, ce qui n'existe pas, si, comme nous le devons, c'est au sens, à l'esprit plutôt qu'à la lettre de cet article que nous nous attachons, quel est en effet son véritable sens ? il signifie que le constituant n'a pas voulu se charger de changer, rectifier ou augmenter les limites des cantons, parce que cette opération auroit retardé de six mois & peut-être d'un an la mise en activité de la constitution de l'an 3, après laquelle soupiroit le peuple français. En conséquence il a dit : *Les cantons conservent leur circonscription actuelles :* mais je laisse aux législateurs qui me succèderont le soin de faire ce travail, & c'est pour cela qu'il ajoute : *Leurs limites néanmoins pourront être changées ou rectifiées par le Corps législatif ;* mais de crainte qu'ils ne donnent aux cantons une étendue telle que les citoyens soient trop éloignés de leurs magistrats, je vais poser à cet égard les bornes de leur puissance, & je leur défends d'éloigner une commune plus de deux lieues moyennes du chef-lieu : tel est le véritable sens de cet article, d'après lequel tout reproche d'inconstitutionnalité disparoît.

Je termine, représentans du peuple, par une observation importante.

La loi du 11 brumaire dernier, qui règle les dépenses du ministre de l'intérieur pour l'an 7, augmente de moitié le traitement des commissaires près les administrations : rien de

plus juſte ſans contredit ; mais ne préjuge-t-elle pas une diminution de ces fonctionnaires publics & l'admiſſion du projet de votre commiſſion ? Si je m'en rappelle bien, c'eſt un des principaux motifs qu'on a fait valoir à cette tribune en faveur de cette augmentation ; mais ces mêmes commiſſaires qui, les années précédentes, n'avoient qu'un modique traitement de 300 fr., & dont ils étoient encore poyés ſi difficilement, peuvent-ils compter ſur la réalité de l'amélioration de leur ſort tant que leur nombre ſera le même ? Aurez-vous plus de moyens en l'an 7 de leur payer un traitement double de ce qu'il étoit en l'an 6 ? Je le deſire bien ſincèrement ; mais, qu'il me ſoit permis de le dire, je ne le penſe pas.

Tout donc ſe réunit en faveur du projet de votre commiſſion, & je perſiſte à en demander l'adoption.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.